



**DECISION N°026/2021/ARMP/CRD/DEF DU 17 FEVRIER 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DU GROUPEMENT TPF GETINSA-
EUROESTUDIOS, S.L/GIC/ESABR CONTESTANT SON ELIMINATION DANS LE
CADRE DE LA DEMANDE DE PROPOSITION N° 001/UGP-PCPR/2019 RELATIVE A
LA SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LE CONTRÔLE ET LA SURVEILLANCE
DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU PONT DE ROSSO ET DE SES VIADUCS
D'ACCES.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours contentieux du groupement TPF Getinsa Euroestudios, S.L/GIC/Esabr, suivant lettre du 19 mars 2020, reçue le lendemain à l'ARMP, puis enregistrée sous le n°202 au secrétariat du CRD ;

VU la quittance de consignation n° 100012020000835 du 20 mars 2020 ;

VU la décision n° 016/2020/ARMP/CRD/SUS du 25 mars 2020 ordonnant la suspension de la procédure de passation du marché litigieux ;

Madame Catherine Aïssata BA, Commissaire à la Cellule d'Instruction des Recours, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, secrétaire rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la Régulation ;

Adopte la présente décision ;

Suivant lettre du 19 mars 2020 susvisée, le groupement TPF Getinsa Euroestudios S.L/GIC/Esabr a saisi le CRD, pour contester son élimination dans le cadre de la procédure de passation du marché litigieux.

LES FAITS

Les gouvernements de la République Islamique de Mauritanie et de la République du Sénégal ont reçu, de la Banque Africaine de Développement (BAD) et de la Banque Européenne d'Investissement (BEI) des prêts, et une subvention de l'Union Européenne (UE) en vue de financer le Projet de Construction du Pont de Rosso.

Une partie des sommes sera utilisée pour financer le contrat de services relatif à la supervision des travaux du pont et de ses viaducs d'accès.

Ainsi, l'Unité de Gestion du Projet (UGP), agissant, d'une part, pour le compte du Ministère de l'Équipement et des Transports de la République Islamique de Mauritanie et, d'autre part, du Ministère des Infrastructures, des Transports Terrestres et du Désenclavement du Sénégal, a l'intention de recruter un consultant, en vue de la supervision des travaux de construction du pont de Rosso, ainsi que de ses viaducs d'accès.

A cet effet, un avis d'appel à manifestation d'intérêt a été publié sur le site de UNDB, le 28 juin 2018, ainsi que dans les journaux sénégalais et mauritanien, « le Soleil » et « l'Horizon », dans leurs éditions respectives du 02 juillet 2018 et du 04 juillet 2018.

Au terme de l'évaluation des dossiers reçus à la date du 11 octobre 2018, six (06) bureaux parmi les vingt-huit (28) ayant soumissionné, ont été retenus sur la liste restreinte.

La Banque a donné son avis de non objection, sur la liste restreinte des bureaux proposés, le 10 octobre 2019.

Suite à l'Avis de Non Objection (ANO) de la BAD, sur la liste restreinte et la Demande de Propositions, l'Unité de Gestion du Projet a envoyé les lettres d'invitation aux candidats short listés.

Liste des bureaux retenus

Nom des candidats (*)	Nationalités des candidats
Groupement STUDI International*/ SACI/ SETEC International/SETEC TPI	Tunisienne */Sénégalaise/Française
Groupement EGIS International*/ EGIS Structures et Environnement/ Alpha Consult	Française */Française/Mauritanienne
Groupement CIRA SAS*/ GAUFF GmbH & CO Engineering KG/ SGIE	Maliennne */Allemande/Mauritanienne
Groupement TPF Getinsa Euro Estudios*/ GIC/ ESABR	Espagnole */Sénégalaise/Mauritanienne
Groupement RENDEL Limited*/ INGEROP Conseil et Ingénierie/INGEROP Afrique Ingénierie/ COMETE International	Britannique */Française/Sénégalaise/Tunienne
Groupement BONIFICA spa*/ RENARDET Ingénieurs Conseils spa	Italienne */Suisse

*Chef de file

La séance d'ouverture des propositions techniques a eu lieu, le 03 décembre 2019, à partir de 11h 30 mn, à la salle de réunion de l'Unité de Gestion du Projet.

Les cabinets et groupements de cabinets suivants ont répondu à la consultation :

Pli n°	Nom des candidats
1	Groupement EGIS International*/ EGIS Structures et Environnement/ Alpha Consult
2	Groupement STUDI International*/SACI/ SETEC International/SETEC TPI
3	Groupement TPF Getinsa Euro Estudios*/ GIC/ ESABR
4	Groupement BONIFICA spa*/ RENARDET Ingénieurs Conseils Spa/SCET TUNISIE
5	Groupement CIRA SAS*/ GAUFF GmbH & CO Engineering KG/ SGIE

*Chef de file

Le candidat Groupement RENDEL Limited*/ INGEROP Conseil et Ingénierie/INGEROP Afrique Ingénierie/ COMETE International a notifié, par courrier du 28 novembre 2019, à l'UGP, son désistement.

Les résultats de l'évaluation technique se présentent comme suit :

Critères / Sous-critères	Pli n°1	Pli n°2	Pli n°3	Pli n°4	Pli n°5
i. Expérience du consultant (10 points)	7,50	10,00	10,00	7,50	7,50
ii. Conformité du plan de travail et de la méthode proposée (25 points)	24,00	22,00	22,17	20,67	21,50
iii. Qualification et expérience des experts de la mission (60 points)	59,13	60,00	26,80	59,80	54,78
iv. Participation d'experts locaux (5 points)	5	5	0	5	5
TOTAL sur 100 points	95,63	97,00	58,97	92,97	88,78

Par courrier n° 063/UGP/CP du 16 mars 2020, l'UGP a notifié au Chef de File du Groupement TPF Getinsa Euro Estudios*/ GIC/ ESABR la note globale de **58,97/100 obtenue et, inférieure à la note minimale de 75 points requise.**

N'étant pas satisfaite de la note attribuée par l'autorité contractante, le groupement l'a saisie d'un recours gracieux, par courrier du 17 mars 2020, reçue le même jour.

Le lendemain, l'UGP a répondu au recours gracieux, en donnant au groupement, les motifs de son élimination.

N'étant pas convaincue des réponses données par l'autorité contractante, le groupement a saisi le CRD d'un recours contentieux, par lettre du 19 mars 2020, reçue le lendemain à l'ARMP.

Par décision n° 016/2020/ARMP/CRD/SUS du 25 mars 2020, le CRD a ordonné la suspension de la procédure de passation du marché litigieux et la transmission, par l'autorité contractante, des documents nécessaires à l'instruction du dossier.

Après une première lettre de relance du 26 mars 2020, suivie de deux (02) autres, datées respectivement des 15 juin 2020 et 28 août 2020, l'autorité contractante a transmis les documents réclamés, le 04 septembre 2020.

MOYENS ET PRETENTIONS DU REQUERANT

Dans sa lettre de saisine du CRD, le requérant expose que sur les critères iii. des Données particulières de la Demande de Propositions-Qualifications du personnel-clé et compétences pour la mission, l'autorité contractante lui a indiqué que son offre ne contenait que trois (03) curricula vitae, à savoir, ceux de l'ingénieur, chef de mission ; l'ingénieur ouvrage d'art, adjoint au chef de mission et l'ingénieur en travaux routiers et, que les autres membres prévus dans l'équipe n'ont pas été pourvus.

Le requérant informe que les experts y relatifs ont été notés zéro et qu'il en est résulté que les critères iv. Participation d'experts locaux, en tant que personnel-clé a également été noté.

Le requérant dit marquer son étonnement, par rapport aux curricula vitae supposés non fournis car, précise-t-il, dans sa méthodologie, (pages 87/94) ; 89/94 et 90/94, il y est clairement indiqué que son équipe de personnel-clé comporte tous les profils demandés dans la Demande de Propositions (DP), à savoir :

Profils	Nombre
Ingénieur Chef de Mission	01
Ingénieur Ouvrage d'Art Adjoint au Chef de mission	01
Ingénieur en Travaux routiers	01
Ingénieur Topographe	01
Expert qualité	01
Ingénieur Géotechnicien	01
Environnementaliste	01
Ingénieur Hydraulicien	01

Expert en Equipement	01
Expert en électricité	01
Expert en santé/Sécurité au Travail	01
Technicien supérieur en génie civil	02
Technicien supérieur topographe	02
Technicien supérieur de laboratoire	02

Le requérant précise que ces profils supposés non fournis ont bien été pris en compte dans l'évaluation du point ii. des Données particulières de la Demande de Propositions, justifiant la note de 22,17/25 obtenue à cette rubrique.

Le groupement ajoute que, même s'il s'avérait que ces curricula vitae n'étaient pas pourvus, il estime que l'autorité contractante aurait dû lui demander un complément de dossier, puisque les experts concernés étaient clairement déclarés dans son offre technique, notamment dans la méthodologie et dans le formulaire Tech-6 : Composition de l'équipe, activités individuelles et contribution du personnel-clé.

En définitive, le requérant sollicite du CRD d'inviter l'autorité contractante à reconsidérer son offre, sur la base d'un complément de dossier portant sur les curricula vitae « supposés » omis.

MOTIFS AVANCES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Par lettre n° 192/UGP/CP du 03 septembre 2020, adressée au CRD, l'UGP a fait de brèves observations, en rappelant que l'offre du requérant ne comporte pas une équipe complète, telle que requise dans la Demande de Propositions car, en lieu et place des onze (11) experts exigés, seuls trois (03) sont pourvus.

Elle conclut que puisque le requérant déclare que les curricula vitae manquants auraient dû être demandés à titre de compléments d'information, celui-ci reconnaît le caractère incomplet de son offre, justifiant la note obtenue.

OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des moyens qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet de l'offre du requérant, pour non-conformité aux critères exigés dans la Demande de Propositions, relatifs au point iii. des Données particulières-Qualifications du personnel-clé et compétences pour la mission et au point iv. Participation d'experts locaux, en tant que personnel-clé.

EXAMEN DU LITIGE

1/ Sur les points iii. des Données particulières de la Demande de Propositions (DP) relatif aux Qualifications du personnel-clé et compétences pour la mission

Considérant que les points iii. des Données particulières de la Demande de Propositions (DP) relatifs aux Qualifications du personnel-clé et compétences pour la mission exige les profils suivants par poste :

Liste des experts par poste :

Poste n° 1 - Ingénieur Génie civil ou Travaux publics, avec une spécialisation en Ouvrage d'Arts, Chef de mission

Poste n° 2 - Ingénieur en Ouvrages d'Arts

Poste n° 3 - Ingénieur en Travaux Routiers

Poste n° 4 - Ingénieur Topographe

Poste n° 5 - Expert Qualité

Poste n° 6 - Ingénieur Géotechnicien

Poste n° 7 - Environnementaliste

Poste n° 8 - Ingénieur Hydraulicien

Poste n° 9 - Expert en Santé/sécurité

Poste n° 10 - Expert en Équipement de Sécurité

Poste n° 11 - Expert en électricité

Qu'il est précisé que les différents profils seront notés comme suit :

- **Un ingénieur Senior, chef de mission : noté sur 12 points**

L'évaluation de son curriculum vitae sera faite en fonction des critères suivants :

- Qualification et expérience d'ordre général (maximum 2,4 points)
 - Qualification : Justifier d'un diplôme d'ingénieur (de niveau Bac +5) en Ouvrages d'Art ou bien en génie civil ou travaux publics avec **une spécialisation en ouvrage d'art** notée sur 1 point :
 - ✓ Copie diplôme fournie = 1 point
 - ✓ Copie non fournie = 00 point
 - Expérience et ancienneté notées sur 1,4 point
 - ✓ ≥ 20 ans = 1,4 point ;
 - ✓ < 20 ans = 00 point
- Pertinence du projet-Mesures dans lesquelles les qualifications correspondent aux tâches à accomplir (maximum 8,4 points)
 - Avoir accompli, deux (2) fois la tâche de chef de mission dans une mission de contrôle et supervision de projet de construction de pont **en béton précontraint construit par encorbellement successif ayant au moins une travée de plus 100 m de portée**, notées sur 4,2 points (soit 2,1 points par tâche réalisée) ;
 - Avoir accompli, au moins une (1) fois la tâche de chef de mission dans une mission de contrôle et supervision de **projet de construction d'ouvrages d'art** traversant un fleuve ou une rivière, notée sur 2,1 points ;
 - Avoir réalisé, une (1) mission de supervision et contrôle de construction et/ou de réhabilitation de routes revêtues, sur un linéaire de 30 km au moins notée sur 2,1 points ;
- Expérience pertinente de la région (1,2 point)
 - Expérience de la région : **1,2 point**
- **Un ingénieur en ouvrage d'art : noté sur 9 points**

L'évaluation de son curriculum vitae sera faite en fonction des critères suivants :

- Qualification et expérience d'ordre général (maximum 1,8 point)
 - Qualification : Justifier d'un diplôme d'ingénieur génie civil ou travaux publics (de niveau Bac +5) avec **une spécialisation en ouvrage d'art** notée sur 0,8 point :
 - ✓ Copie diplôme fournie = 0,8 point
 - ✓ Copie non fournie = 00 point
 - Expérience et ancienneté notées sur 1 point
 - ✓ ≥ 15 ans = 1 point ;
 - ✓ < 15 ans = 00 point
- Pertinence du projet – Mesures dans lesquelles les qualifications correspondent aux tâches à accomplir (maximum 6,3 points)
 - Avoir accompli, une (1) mission de contrôle et supervision de projet de construction de pont **en béton précontraint construit par encorbellement successif ayant au moins une travée de 100 m de portée**; notée sur 2,1 points ;
 - Avoir accompli, deux (2) missions de contrôle et supervision de **projet de construction d'ouvrages d'art traversant un fleuve ou une rivière** en qualité d'ingénieur d'ouvrages d'art ; notée sur 4,2 points (soit 2,1 points par mission) ;
- Expérience pertinente de la région et connaissance de la langue française (0,9 point)
 - Expérience de la région : **0,5 point**
 - Lu, écrit et parlé = **0,4 point**
- **Un ingénieur en travaux routiers : noté sur 7 points**

L'évaluation de son curriculum vitae sera faite en fonction des critères suivants :

- Qualification et expérience d'ordre général (maximum 1,4 point)
 - Qualification : Justifier d'un diplôme d'ingénieur en génie civil ou travaux publics (de niveau Bac +5) notée sur 0,6 point :
 - ✓ Copie diplôme fournie = 0,6 point
 - ✓ Copie non fournie = 00 point
 - Expérience et ancienneté notées sur 0,8 point
 - ✓ ≥ 15 ans = 0,8 point ;
 - ✓ < 15 ans = 00 point
- Pertinence du projet – Mesures dans lesquelles les qualifications correspondent aux tâches à accomplir (maximum 4,8 points)
 - Avoir surveillé et contrôlé trois (3) projets de construction de routes revêtues d'au moins 30 km chacun, noté sur 4, 8 points (soit 1,6 point par mission réalisée) ;
- Expérience pertinente de la région et connaissance de la langue française (0,8 point)
 - Expérience de la région : **0,4 point**
 - Lu, écrit et parlé = **0,4 point**
- **Un ingénieur Topographe : noté sur 7 points**

L'évaluation de son curriculum vitae sera faite en fonction des critères suivants :

- Qualification et expérience d'ordre général (maximum 1,4 point)
 - Qualification : Justifier d'un diplôme d'ingénieur topographe ou géomètre notée sur 0,6 point :
 - ✓ Copie diplôme fournie = 0,6 point
 - ✓ Copie non fournie = 00 point
 - Expérience et ancienneté notées sur 0,8 point
 - ✓ ≥ 15 ans = 0,8 point
 - ✓ <15 ans = 00 point
- Pertinence du projet – Mesures dans lesquelles les qualifications correspondent aux tâches à accomplir (maximum 4,8 points)
 - Avoir deux (2) projets de construction d'ouvrages d'arts en qualité de topographe, notés sur 3,2 points (soit 1,6 point par mission réalisée)
 - Avoir un (1) projet de routes revêtues en qualité de topographe, noté sur 1,6 point ;
- Expérience pertinente de la région et connaissance de la langue française (0,8point)
 - Expérience de la région : **0,4 point**
 - Lu, écrit et parlé = **0,4 point**
- **Un ingénieur Géotechnicien : noté sur 7 points**

L'évaluation de son curriculum vitae sera faite en fonction des critères suivants :

- Qualification et expérience d'ordre général (maximum 1,4 point)
 - Qualification : Justifier d'un diplôme d'ingénieur géotechnique ou en génie civil avec **une spécialisation en géotechnique** notée sur 0,6 point :
 - ✓ Copie diplôme fournie = 0,6 point
 - ✓ Copie non fournie = 00 point
 - Expérience et ancienneté notées sur 0,8 point
 - ✓ ≥ 15 ans = 0,8 point ;
 - ✓ <15 ans = 00 point
- Pertinence du projet – Mesures dans lesquelles les qualifications correspondent aux tâches à accomplir (maximum 4,8 points)
 - Avoir deux (2) projets de contrôle de construction d'ouvrages d'arts sur fondations profondes en pieux forés de plus de 30 m de profondeur, notés sur 3,2 points (soit 1,6 point par mission réalisée),
 - Avoir un (1) projet contrôle de routes revêtues, noté sur 1,6 point ;
- Expérience pertinente de la région et connaissance de la langue française (0,8 point)
 - Expérience de la région : **0,4 point**
 - Lu, écrit et parlé = **0,4 point**
- **Un Expert en qualité : noté sur 2,5 points**

L'évaluation de son curriculum vitae sera faite en fonction des critères suivants :

- **Qualification et expérience d'ordre général (maximum 0,5 point)**
 - Qualification : Justifier une formation de Bac+5 avec un diplôme en de la qualité notée sur 0,2 point :
 - ✓ Copie diplôme fournie = 0,2 point
 - ✓ Copie non fournie = 00 point
 - Expérience et ancienneté notées sur 0,3 point
 - ✓ ≥ 5 ans = 0,3 point ;
 - ✓ < 5 ans = 00 point
- **Pertinence du projet – Mesures dans lesquelles les qualifications correspondent aux tâches à accomplir (maximum 1,75 points)**
 - Avoir participé à la mise en place et au suivi d'un système qualité de deux (2) projets de construction d'ouvrages d'arts notés sur 1,75 point (soit 0,875 point par mission réalisée) ;
- **Expérience pertinente de la région et connaissance de la langue française (0,25 point)**
 - Expérience de la région : **0,15 point**
 - Lu, écrit et parlé = **0,10 point**
- **Un Environnementaliste : noté sur 3 points**

L'évaluation de son curriculum vitae sera faite en fonction des critères suivants :

- **Qualification et expérience d'ordre général (maximum 0,6 point)**
 - Qualification : Justifier d'une formation Bac+5 avec une spécialisation en environnement notée sur 0,2 point :
 - ✓ Copie diplôme fournie = 0,2 point
 - ✓ Copie non fournie = 00 point
 - Expérience et ancienneté notées sur 0,4 point
 - ✓ ≥ 10 ans = 0,4 point ;
 - ✓ <10 ans = 00 point
- **Pertinence du projet – Mesures dans lesquelles les qualifications correspondent aux tâches à accomplir (maximum 2,1 points)**
 - Avoir participé à la mise en œuvre de mesures environnementales et sociales de deux (2) projets de construction d'ouvrages d'arts dont un (1) portant sur la mise en œuvre de mesures de sauvegarde sociale, notées sur 2,1 points (soit 1,05 point par mission réalisée) ;
- **Expérience pertinente de la région et connaissance de la langue française (0,3point)**
 - Expérience de la région : **0,2 point**
 - Lu, écrit et parlé = **0,1 point**
- **Un Ingénieur hydraulicien : noté sur 5 points**

L'évaluation de son curriculum vitae sera faite en fonction des critères suivants :

- **Qualification et expérience d'ordre général (maximum 1 point)**
 - Qualification : Justifier d'un diplôme d'ingénieur en hydraulique ou équivalent notée sur 0,4 point :
 - ✓ Copie diplôme fournie = 0,4 point

- ✓ Copie non fournie = 00 point
 - Expérience et ancienneté notées sur 0,6 point
 - ✓ ≥ 15 ans = 0,6 point ;
 - ✓ <15 ans = 00 point
- Pertinence du projet – Mesures dans lesquelles les qualifications correspondent aux tâches à accomplir (maximum 3,5 point)
 - Avoir participé à deux (2) projets de construction d'ouvrages d'arts en qualité d'hydraulicien notés sur 3,5 points (soit 1,75 point par mission réalisée) ;
- Expérience pertinente de la région et connaissance de la langue française (0,5 point)
 - Expérience de la région : **0,3 point**
 - Lu, écrit et parlé = **0,2 point**
- **Un Expert en Hygiène, Santé et Sécurité : noté sur 2,5 points**
-

L'évaluation de son curriculum vitae sera faite en fonction des critères suivants :

- Qualification et expérience d'ordre général (maximum 0,5 point)
 - Qualification : Justifier d'un diplôme de niveau Bac + 4 les domaines liés à l'hygiène, la santé et la sécurité notée sur 0,2 point :
 - ✓ Copie diplôme fournie = 0,2 point
 - ✓ Copie non fournie = 00 point
 - Expérience et ancienneté notées sur 0,3 point
 - ✓ ≥ 5 ans = 0,3 point ;
 - ✓ <5 ans = 00 point
- Pertinence du projet – Mesures dans lesquelles les qualifications correspondent aux tâches à accomplir (maximum 1,75 point)
 - Avoir participé et contrôlé à la mise des aspects santé/sécurité au travail de deux (2) projets d'infrastructures notés sur 1,75 point (soit 0,875 point par mission réalisée) ;
- Expérience pertinente de la région et connaissance de la langue française (0,25 point)
 - Expérience de la région : **0,15 point**
 - Lu, écrit et parlé = **0,10 point**
- **Un Expert en équipement de sécurité : noté sur 2,5 points**

L'évaluation de son curriculum vitae sera faite en fonction des critères suivants :

- Qualification et expérience d'ordre général (maximum 0,5 point)
 - Qualification : Justifier d'un diplôme d'ingénieur en électromécanique /génie civil ou travaux publics avec une spécialisation en équipement et dispositifs de retenu et de sécurité ou équivalent noté sur 0,2 point :
 - ✓ Copie diplôme fournie = 0,2 point
 - ✓ Copie non fournie = 00 point

- Expérience et ancienneté notées sur 0,3 point
 - ✓ ≥ 5 ans = 0,3 point ;
 - ✓ <5 ans = 00 point
- Pertinence du projet – Mesures dans lesquelles les qualifications correspondent aux tâches à accomplir (maximum 1,75 point)
 - Avoir participé à la mise en place des dispositifs de retenu et de sécurité de deux (2) projets de construction d'ouvrages d'arts notées 1,75 point (soit sur 0,875 point par mission réalisée) ;
- Expérience pertinente de la région et connaissance de la langue française (0,25 point)
 - Expérience de la région : **0,15 point**
 - Lu, écrit et parlé = **0,10 point**
- **Un Expert électricien : noté sur 2,5 points**

L'évaluation de son curriculum vitae sera faite en fonction des critères suivants :

- Qualification et expérience d'ordre général (maximum 0,5 point)
 - Qualification : Justifier d'un diplôme d'ingénieur en génie électrique ou équivalent noté sur 0,2 point :
 - ✓ Copie diplôme fournie = 0,2 point
 - ✓ Copie non fournie = 00 point
 - Expérience et ancienneté notées sur 0,3 point
 - ✓ ≥ 5 ans = 0,3 point ;
 - ✓ <5 ans = 00 point
- Pertinence du projet – Mesures dans lesquelles les qualifications correspondent aux tâches à accomplir (maximum 1,75 point)
 - Avoir participé à la mise en place d'un système d'éclairage public de deux (2) projets de construction de pont avec tablier en caisson simples ou multiples notées 1,75 point (soit 0,875 point par mission réalisée) ;
- Expérience pertinente de la région et connaissance de la langue française (0,25 point)
 - Expérience de la région : **0,15 point**
 - Lu, écrit et parlé = 0,10 point

Considérant qu'il ressort de l'examen de l'offre du requérant et, plus précisément aux pages 86/94 : « Organigramme fonctionnel proposé pour l'organisation de l'équipe du Consultant » ; 87/94 « Liste du Personnel-clé » ; 89/94 « Temps de contribution total en mois du Personnel-clé » ; 91/94 « Formulaire Tech 6 : Composition de l'équipe, Activités individuelles et contribution du Personnel-clé » que tous les profils exigés dans la « Liste des experts par poste » des Données particulières de la Demande de propositions sont renseignés ;

Qu'au niveau des pages 87/94, 89/94 et du formulaire Tech-6, il apparait que le requérant a mentionné, comme membres du personnel-clé :

Positions	Noms
Ingénieur chef de mission	Francisco Javier LACONCHA LARTITEGUI
Ingénieur ouvrage d'art	Angel Luis DAVILA SAN JOSE
Ingénieur en Travaux routiers	Franck GNAMBODE
Ingénieur Topographe	Mohamed El Moktar Ould Mohamed Yahya
Expert Qualité	Cheikh FALL
Ingénieur Géotechnicien	Mohamed Chérif ADJOUT
Environnementaliste	Mohamed Fadel Aghdhafna CHEIKH MOHAMED FADEL
Ingénieur Hydraulicien	Daouda SOW
Expert en Équipement	Mohamed GUEZOU
Expert en électricité	Esteban URCELAY MONTIEL
Expert en Santé /sécurité au Travail	BA Mamadou Abdoulaye
Deux Techniciens supérieurs en génie civil	Diakité Bécaye Yalli Arona GADIAGA
Deux Techniciens supérieurs topographe	Ceikh Oumar THIAM Boucar Henri SENE
Deux Techniciens supérieurs de laboratoire	Sidi Ali O Knine Amadou Djiby SY

Considérant, toutefois, que l'examen détaillé de l'offre du requérant révèle que, sur les onze (11) personnes figurant sur sa « Liste de membres du personnel clé », seuls les curricula vitae et les diplômes de trois (03) desdits membres du personnel-clé ont été fournis, il s'agit des nommés :

- Francisco Javier LACONCHA LARTITEGUI, l'Ingénieur chef de mission ;
- Angel Luis DAVILA SAN JOSE, l'Ingénieur ouvrage d'art et
- Franck GNAMBODE, l'Ingénieur en Travaux routiers ;

Considérant que le requérant a mentionné dans son offre les nommés :

- Mohamed El Moktar Ould Mohamed Yahya, en qualité d'Ingénieur Topographe ;
- Cheikh FALL, en qualité d'Expert Qualité ;
- Mohamed Chérif ADJOUT, en qualité d'Ingénieur Géotechnicien ;
- Mohamed Fadel Aghdhafna CHEIKH MOHAMED FADEL, en qualité d'Environnementaliste ;
- Daouda SOW, en qualité d'Expert en électricité ;
- BA Mamadou Abdoulaye, en qualité d'Expert en Santé /sécurité au Travail ;

Considérant, toutefois, qu'aucune trace, ni de leurs curricula vitae, ni de leurs diplômes n'a été retrouvée dans l'offre ;

Considérant que le requérant a fait observer au CRD que même s'il s'avérait que ces Curricula Vitae n'étaient pas pourvus, l'autorité contractante aurait dû lui demander un complément de dossier puisque les experts concernés étaient clairement déclarés dans son offre technique et, que ces profils supposés non fournis ont bien été pris en compte dans l'évaluation du point ii. de la Demande de Propositions, justifiant la note de 22,17/25 obtenue à cette rubrique ;

Qu'il importe de rappeler qu'il s'agit, en l'espèce, d'un marché de prestations intellectuelles et, que les curricula vitae sont des éléments de conformité de l'offre technique et ne peuvent être complétés ou fournis, sur la base d'un complément de dossier ;

Considérant, en outre, qu'il importe de relever que la prise en compte de la liste des profils fournis dans l'évaluation du point ii. de la Demande de Proposition-Conformité du plan de travail et de la méthode proposée notée globalement sur 25 points, résulte d'une appréciation, sur pièces, du plan de travail et de la méthode proposée par le soumissionnaire ;

Qu'il apparait, donc, qu'aucune corrélation n'a été faite entre la notation du critère « Conformité du Plan de Travail et de la Méthode proposée » et celle du critère « Qualification et expérience des experts de la mission », auquel cas, la contradiction qui apparait entre la liste des profils figurant dans le formulaire Tech-6 de l'offre et ceux dont les Curricula Vitae et les diplômes ont été effectivement fournis allait se refléter sur la note de 22, 17 / 25 obtenue ;

Considérant, au demeurant, qu'il ressort de l'examen de son offre que le requérant a proposé deux (02) Techniciens supérieurs en génie civil, deux (02) Techniciens supérieurs topographe et deux (02) Techniciens supérieurs de laboratoire et qu'il a, pour certains, fourni diplômes et curricula vitae ;

Considérant, cependant, qu'il est important de rappeler que ces profils n'ont pas été exigés dans la Demande de Propositions ;

Qu'ainsi, il apparait que les zéro (00) attribués par le comité technique d'évaluation au requérant, pour les postes relatifs à l'Ingénieur Topographe, l'Expert Qualité, l'Ingénieur Géotechnicien, l'Environnementaliste et l'Expert en Santé /sécurité au Travail sont objectifs et justifiés ;

2/ Sur les points iv. des Données particulières de la Demande de Propositions (DP) relatif à la Participation d'experts locaux, en tant que personnel-clé

Considérant que les points iv. des Données particulières de la Demande de Propositions (DP) relatifs à la Participation d'experts locaux, en tant que personnel-clé stipule que la note globale de cinq (05) points sera attribuée pour un rapport du temps de travail des experts locaux (personnes x mois), au temps de travail du personnel-clé équivalent à 5 %. En dessous de ce pourcentage, la note sera attribuée au prorata ;

Qu'en l'espèce, il ressort du rapport d'évaluation et comme confirmé par le requérant, que le comité d'évaluation technique lui a attribué zéro (0) pour ce critère ;

Considérant qu'il ressort de l'examen de l'offre du requérant, qu'en dehors du nommé Franck GNAMBODE, Ingénieur en Travaux routiers, de nationalité béninoise, aucun autre expert locaux n'a été proposé ;

Qu'ainsi, l'application de la notation prévue par le point iv. susmentionné ne peut être objectivement retenue et qu'ainsi le zéro (0) attribué au requérant, par le comité technique d'évaluation, pour ce critère, est justifiée ;

Considérant, en définitive, que le recours n'est pas fondé et qu'il y a lieu de le rejeter et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation du marché ;

Que le recours n'ayant pas prospéré, il y a lieu d'ordonner la confiscation de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que les points iii. des Données particulières de la Demande de Propositions (DP) relatifs aux Qualifications du personnel-clé et compétences pour la mission exige les profils suivants par poste : un Ingénieur Génie civil ou Travaux publics, avec une spécialisation en Ouvrage d'Arts, Chef de mission ; un Ingénieur en Ouvrages d'Arts ; un Ingénieur en Travaux Routiers ; un Ingénieur Topographe ; un Expert Qualité ; un Ingénieur Géotechnicien ; un Environnementaliste ; un Ingénieur Hydraulicien ; un Expert en Santé/sécurité ; un Expert en Équipement de Sécurité et un Expert en électricité ;
- 2) Constate que les points iii. précise que l'évaluation des experts se fera sur la base de leurs curriculum vitae, en fonction des critères de « Qualification et expérience d'ordre général » ; de « Pertinence du projet – Mesures dans lesquelles les qualifications correspondent aux tâches à accomplir » et d' »Expérience pertinente de la région et connaissance de la langue française » ;
- 3) Constate que le requérant n'a fourni que les curricula vitae de trois (03) des membres du personnel-clé ;
- 4) Dit que les notes (00) attribuées par le comité technique d'évaluation au requérant, pour les postes relatifs à l'Ingénieur Topographe, l'Expert Qualité, l'Ingénieur Géotechnicien, l'Environnementaliste et l'Expert en Santé /sécurité au Travail, sont objectives et justifiées ;
- 5) Constate que les points iv. des Données particulières de la Demande de Propositions (DP) relatifs à la Participation d'experts locaux, en tant que personnel-clé stipule que la note globale de cinq (05) points sera attribuée pour un rapport du temps de travail des experts locaux (personnes x mois), au temps de travail du personnel-clé équivalent à 5 % et qu'en En dessous de ce pourcentage, la note sera attribuée au prorata ;
- 6) Constate que le requérant n'a pas satisfait audit critère ;
- 7) Dit que la note attribuée par le comité technique d'évaluation est justifiée ;

- 8) Déclare le recours non fondé et le rejette ;
- 9) Ordonne la continuation de la procédure de passation du marché et la confiscation de la consignation ;
- 10) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à l'Unité de Gestion du Pont de ROSSO, au Groupement TPF Getinsa Euro Estudios/ GIC/ ESABR et à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Mamadou DIA

Les membres du CRD

Aïssé Gassama TALL

Mbareck DIOP

Moundiaye CISSE

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Saër NIANG